

MAINTENANCE DES MATÉRIELS

A. du 19-7-2002. JO du 27-7-2002
NOR : MENE0201747A
RLR : 543-1b
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC du 19-3-2002 ; avis du CNESER du 17-6-2002 ; avis du CSE du 27-6-2002

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, comporte trois options : option A : agricoles, option B : travaux publics et manutention, option C : parcs et jardins.

Article 3 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 4 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, est ouvert, en priorité, aux titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP agent de maintenance de matériels ;
- CAP mécanicien en tracteurs et matériels agricoles ;
- CAP mécanicien en matériels de parcs et jardins ;
- CAP mécanicien d'engins de chantiers de travaux publics ;
- CAP conduite d'engins de chantiers de travaux publics ;
- BEPA agroéquipement.

Sur décision du recteur, après avis de

l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d'un BEP ou d'un BEPA ou d'un CAP autre que ceux visés ci-dessus ou d'un CAPA ;
- ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
- titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
- ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
- ayant accompli une formation à l'étranger.

Ces élèves font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 5 - Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de

langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajïë, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le

présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - Les candidats titulaires de l'une des options du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, définie par le présent arrêté, peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves spécifiques de chaque option : E2, épreuve de technologie et E3, épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel.

Article 11 - Les candidats ajournés à l'une des options du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, définie par le présent arrêté, peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats peuvent reporter les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou sous-épreuves ; ils présentent d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'autre part, les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 12 - Les correspondances entre les épreuves ou unités de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins, et les épreuves ou unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou unités de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 13 - La dernière session du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux

publics, de parcs et jardins, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2003. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance des matériels, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2004.

Article 14 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la

République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Baccalauréat professionnel Maintenance des matériels			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle		Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité						
option A : agricoles option B : de travaux publics et de manutention option C : de parcs et jardins													
ÉPREUVES	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée					
E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve E11 : Étude d'un système technique. Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques. Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques.	U11	5 2	écrite	3 h	écrite	3 h	CCF						
	U12	2							écrite	2 h	écrite	2 h	CCF
	U13	1							pratique	45 min	pratique	45 min	CCF
E2 - Épreuve de technologie Sous-épreuve E21 : Analyse et diagnostic. Sous-épreuve E22 : Préparation d'une intervention.	U21	3 1,5	écrite	3 h	écrite	3 h	CCF						
	U22	1,5							écrite	2 h	écrite	2 h	CCF
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve E31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve E32 : Organisation d'un poste de travail, élaboration d'un processus d'intervention et réparation Sous-épreuve E33 : Élaboration d'un processus de diagnostic		8											
	U31	4	CCF		orale	40 min	CCF						
	U32	1,5	CCF		pratique	4 h	CCF						
U33	2,5	CCF		pratique	4 h	CCF							
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF						
E5 - Épreuve de français, histoire géographique Sous-épreuve E51 : Français Sous-épreuve E52 : Histoire Géographie		5											
	U51	3	écrite	2 h 30	écrite	2 h30	CCF						
U52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF							
E6 - Épreuve d'éducation artistique-arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3 h	CCF,						
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF						
Épreuves facultatives Langue vivante Hygiène - sécurité - prévention	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min.					
	UF2		CCF		écrite	2 h	CCF						

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES OU UNITÉS

Baccalauréat professionnel Maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics de parcs et jardins défini par l'arrêté du 3 septembre 1997		Baccalauréat professionnel Maintenance des matériels, option A : agricoles, option B : de travaux publics et de manutention, option C : de parcs et jardins défini par le présent arrêté	
ÉPREUVES	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS
E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve A1 : étude d'un système technique	U11	E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve E11 : étude d'un système technique	U11
Sous-épreuve B1 : mathématiques et sciences physiques	U12	Sous-épreuve E12 : mathématiques et sciences physiques	U12
Sous-épreuve C1 : travaux pratiques de sciences physiques	U13	Sous-épreuve E13 : travaux pratiques de sciences physiques	U13
E2 - Épreuve de technologie Sous-épreuve A2 : préparation d'une intervention	U21	E2 - Épreuve de technologie Sous-épreuve E21 : analyse et diagnostic	U21
Sous-épreuve B2 : analyse d'un matériel en vue d'une intervention	U22	Sous-épreuve E22 : préparation d'une intervention	U22
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve D3 : économie et gestion	U31 U34	E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve E31 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U31 (1)
Sous-épreuve B3 : organisation d'un poste de travail, élaboration d'un processus d'intervention et réparation.	U32	Sous-épreuve E32 : organisation d'un poste de travail, élaboration d'un processus d'intervention et réparation	U32
Sous-épreuve C3 : élaboration d'un processus de diagnostic	U33	Sous-épreuve E33 : élaboration d'un processus de diagnostic	U33
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire géographie Sous-épreuve A5 : français	U51	E5 - Épreuve de français, histoire géographie Sous-épreuve E51 : français	U51
Sous-épreuve B5 : histoire géographie	U52	Sous-épreuve E52 : histoire géographie	U52
E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient. En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, que ces dernières soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.